

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE  
MRC DE JOLIETTE**

**RÈGLEMENT 715-2016**

**Règlement traitant de la gestion des matières résiduelles**

---

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* confèrent aux municipalités certains pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, des nuisances et de la salubrité;

ATTENDU le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et le Plan d'action du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de se doter d'une réglementation en matière de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 7 mars 2016;

**EN CONSÉQUENCE**

Sur la proposition de  
Appuyée par

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 715-2016 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

## **Section 1 : Dispositions générales**

### **ARTICLE 1 Objet**

Le présent règlement autorise la Municipalité à réglementer la gestion des matières résiduelles et détermine les exigences qui s'y rattachent afin de favoriser la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la MRC de Joliette.

### **ARTICLE 2 Définitions**

Dans le présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bac à déchets ultimes** » : bac roulant à prise européenne, fait de polyéthylène ou autre matière similaire, de couleur **noire, verte ou grise**, d'une capacité de 240 ou 360 litres et destiné uniquement à y déposer des déchets ultimes.

« **Bac bleu** » : bac roulant à prise européenne, fait de polyéthylène ou autre matière similaire, de couleur **bleue**, d'une capacité de 240 ou 360 litres, distribué par la Municipalité et identifié avec son logo blanc et un numéro de série séquentielle et destiné uniquement à y déposer des matières recyclables.

« **Bac brun** » : bac roulant à prise européenne, fait de polyéthylène ou autre matière similaire, de couleur **brune**, d'une capacité de 240 ou 360 litres, distribué par la Municipalité et identifié avec son logo blanc et un numéro de série séquentielle et destiné uniquement à y déposer des matières organiques.

« **Bénéficiaire de service** » : Tout utilisateur du service municipal de collecte des matières résiduelles.

« **Contenant** » : Terme générique pour désigner tous les bacs, récipients, sacs ou conteneurs admissibles aux collectes, conformément au présent règlement.

« **Conteneur** » : Caisse réutilisable d'une capacité supérieure à 360 litres, dont la levée se fait mécaniquement par chargement avant ou par grue. Il peut être hors terre (conteneur traditionnel) ou en partie enfoui dans la terre avec une base permanente (conteneur semi-enfoui).

« **Déchets ultimes** » : Matières résiduelles destinées à l'élimination et qui ne présentent aucun potentiel de valorisation.

« **Encombrant** » : Matière résiduelle d'origine domestique qui, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids, ne peut être disposée dans le bac approprié couvercle fermé. Sont exclus de cette définition, les appareils contenant des halocarbures, les appareils électroniques et toutes les autres matières visées par la responsabilité élargie des producteurs (REP) et les matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD).

« **Entrepreneur** » : Personne physique ou morale désignée par la Municipalité pour procéder au ramassage, au transport et à la disposition des matières résiduelles en vertu d'un contrat donné à cette fin.

« **ICI** » : Unité d'occupation institutionnelle, commerciale et industrielle.

« **Inspecteur municipal** » : L'inspecteur municipal de la Municipalité, dûment nommé à ce poste.

« **Matériaux secs** » : Le bois tronçonné, la terre, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage et les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses.

« **Matières dangereuses** » : Toutes matières qui, en raison de ses propriétés, présentent un danger pour la santé ou l'environnement et qui sont, au sens des règlements pris en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. C. Q-2), explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, radioactives, corrosives, comburantes ou lixiviables.

« **Matières organiques** » : Matières résiduelles putrescibles et biodégradables pouvant être transformées en compost ou en biométhane, généralement de nature alimentaire ou végétale, provenant principalement des déchets de table, de la préparation des aliments et de l'entretien extérieur domestique.

« **Matières recyclables** » : Matières résiduelles pouvant être mises en valeur par la voie du recyclage.

« **Matières résiduelles** » : Matières ou objets périmés, rebutés ou autrement rejetés par les ménages, les industries, les commerces et les institutions, sans égard à leur potentiel de valorisation.

« **Municipalité** » : La Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.

« **Résidus domestiques dangereux (RDD)** » : Matières résiduelles domestiques ayant les propriétés d'une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante, radioactive ou déchets biomédicaux) ou ayant été contaminées par une telle matière, qu'elles soient sous forme solide, liquide ou gazeuse.

« **Responsabilité élargie des producteurs (REP)** » : Approche qui vise à transférer la responsabilité de la gestion des matières résiduelles engendrées par la consommation de divers produits aux entreprises qui sont à l'origine de leur mise en marché sur un territoire donné. Au Québec, les produits visés par la REP, en vertu du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (L.R.Q. c. Q-2, r. 40.1), sont regroupés à l'intérieur des cinq (5) catégories suivantes : les produits électroniques, les piles et les batteries, les lampes au mercure, les peintures et leurs contenants, les huiles, les liquides de refroidissement, les antigels, leurs filtres, leurs contenants et d'autres produits assimilables.

« **Unité d'occupation** » : Espace cloisonné ou non, occupé par un usage exercé de façon autonome.

### **ARTICLE 3     Application**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale propriétaire ou occupante d'un immeuble abritant au moins une unité de logement résidentielle ou au moins une ICI.

### **ARTICLE 4     Officier responsable**

L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise ainsi l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

## **Section 2 : Modalités des services de collecte**

### **ARTICLE 5     Services offerts**

Les collectes des matières résiduelles sont effectuées par l'entrepreneur, selon la fréquence indiquée à l'entente intervenue entre la Municipalité et l'entrepreneur.

La Municipalité informe ses citoyennes et citoyens de l'horaire des collectes régulières (matières ultimes, matières recyclables, matières organiques) et des collectes spéciales (résidus domestiques dangereux, encombrants, feuilles et résidus

verts, etc.) par courrier, en transmettant des bulletins d'information et des calendriers. Elle avise, également, la population de tout changement qui pourrait survenir pendant la période couverte par l'entente conclue avec l'entrepreneur.

Tous renseignements traitant de la gestion des matières résiduelles se retrouvent sur le site Internet de la Municipalité.

#### **ARTICLE 6     Disposition des contenants pour la collecte**

Les contenants d'entreposage de matières résiduelles des unités d'occupation desservies par les collectes porte-à-porte doivent être mis à la rue, au plus tôt à 16 h, la veille de la journée prévue de collecte et doivent être remisés, au plus tard, à 21 h, le jour de la collecte.

Les bacs et autres contenants et matières admissibles aux collectes porte-à-porte doivent être disposés dans les entrées charretières, en bordure de la voie publique de façon à ce que les roues soient du côté contraire à la rue, mais de façon à ne pas obstruer ni le trottoir ni la voie cyclable et de manière à ce qu'ils ne soient pas endommagés par la machinerie des préposés à l'entretien des chemins.

#### **ARTICLE 7     Refus de vidange d'un contenant par l'entrepreneur**

L'entrepreneur ou la Municipalité peut refuser de vider un contenant dans les cas suivants :

- a) Le contenant est non conforme;
- b) Le contenant est dans un état tel que sa manipulation peut porter atteinte à son équipement, à sa sécurité ou à celle de ses employés;
- c) Les matières contenues au contenant sont manifestement non compatibles avec l'usage pour lequel il est destiné;
- d) Dans le cas d'un bac, les matières qui y sont contenues dépassent le seuil de poids autorisé, le contenu s'est compacté et empêche la vidange ou le format ou la quantité de matières empêche le couvercle du bac de fermer.

Dans tous les cas, les conteneurs ne sont pas vidangés par la collecte municipale. Le propriétaire de l'immeuble où est installé un conteneur doit voir, à ses frais, à la collecte des matières ainsi recueillies.

#### **ARTICLE 8     Utilisation des contenants autorisés**

Il est interdit à quiconque de déposer, d'enfouir, d'abandonner ou autrement disposer des matières résiduelles ailleurs que dans un endroit ou dans un contenant autorisé par le présent règlement.

#### **ARTICLE 9     Propriété des matières**

Jusqu'au moment de la collecte, les matières résiduelles provenant d'un bâtiment demeurent la propriété de l'utilisateur du contenant, qui a l'entière responsabilité de

s'assurer que les contenants ne soient pas déplacés ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées. Au moment de leur collecte par l'entrepreneur, les matières résiduelles deviennent la propriété de ce dernier.

#### **ARTICLE 10 Matières résiduelles importées de l'extérieur**

Quiconque apporte ou importe des matières résiduelles produites sur le territoire d'une autre municipalité, dans le but que lesdites matières résiduelles soient cueillies par l'entrepreneur, commet une infraction.

#### **ARTICLE 11 Responsabilité du propriétaire**

Tout propriétaire doit faciliter la mise en application du présent règlement sur son immeuble et doit faire les accommodements raisonnables requis pour en assurer le respect.

Tout propriétaire d'un immeuble doit collaborer avec la Municipalité dans la mise en application du présent règlement relatif à l'enlèvement et à la gestion des matières résiduelles et dans l'atteinte de tout autre objectif fixé par le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Joliette et le Plan d'action 2011-2015 du Gouvernement du Québec ou toute autre loi, réglementation ou politiques provinciale ou fédérale.

#### **ARTICLE 12 Matières recyclables**

##### ***12.1 Matières recyclables admissibles***

La collecte des matières recyclables a pour objet toutes les matières recyclables admissibles, selon le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Joliette et l'entente intervenue entre la Municipalité et l'entrepreneur.

##### ***12.2 Quantité de matières recyclables admissibles***

Les unités d'occupation ne sont pas limitées quant à la quantité de matières recyclables qui peut être disposée à chaque collecte, tant que les contenants utilisés sont ceux autorisés par la Municipalité et l'entrepreneur responsable de la collecte et que le poids maximal des matières déposées à l'intérieur du contenant respecte les limites convenues à l'entente.

##### ***12.3 Contenants autorisés***

Lorsque plus d'un type de contenant est autorisé pour une même catégorie d'unités, le propriétaire d'un immeuble doit, à sa convenance, choisir l'une ou l'autre des options disponibles, ou une combinaison de celles-ci, en fonction des besoins établis pour sa propriété et en favorisant le plus haut taux possible de valorisation des matières résiduelles.

La tarification pour la collecte des matières résiduelles est applicable à tous les propriétaires desservis par le service, excepté dans le cas des propriétaires desservis par des conteneurs privés (voir article 15).

#### **12.4 Utilisation et entretien des contenants**

Les contenants servant à la collecte des matières recyclables doivent être maintenus fermés en permanence, de façon à ne pas constituer une nuisance par l'odeur ou la vermine. Ils doivent être nettoyés et maintenus dans un bon état de propreté.

Toutes matières disposées à l'extérieur des contenants autorisés ou dans d'autres contenants que ceux spécifiés dans les documents d'information de la Municipalité ne seront pas ramassées lors de la collecte.

#### **12.5 Propriété des bacs bleus**

Les bacs bleus sont et demeurent la propriété de la Municipalité. Ils sont numérotés et affectés à un immeuble ou un emplacement en particulier. Il est interdit de les échanger, de les affecter à l'usage d'un autre immeuble ou emplacement sans avoir obtenu l'autorisation de l'inspecteur municipal ou de les modifier de quelque façon.

Advenant un dommage, un bris ou la perte d'un bac bleu, le propriétaire de l'immeuble auquel est affecté le bac doit en aviser la Municipalité qui procédera à la réparation ou au remplacement du bac.

### **ARTICLE 13 Matières organiques**

#### **13.1 Matières organiques admissibles**

La collecte des matières organiques a pour objet toutes les matières organiques admissibles, selon le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Joliette et l'entente intervenue entre la Municipalité et l'entrepreneur.

#### **13.2 Quantité de matières organiques admissibles**

Les unités d'occupation ne sont pas limitées quant à la quantité de matières organiques qui peut être disposée à chaque collecte, tant que les contenants utilisés sont ceux autorisés par la Municipalité et l'entrepreneur responsable de la collecte et que le poids maximal des matières déposées à l'intérieur du contenant respecte les limites convenues à l'entente.

#### **13.3 Contenants autorisés**

Lorsque plus d'un type de contenant est autorisé pour une même catégorie d'unités, le propriétaire d'un immeuble doit, à sa convenance, choisir l'une ou l'autre des options disponibles, ou une combinaison de celles-ci, en fonction des besoins établis pour sa propriété et en favorisant le plus haut taux possible de valorisation des matières résiduelles.

La tarification pour la collecte des matières organiques est applicable à tous les propriétaires desservis par le service, excepté dans le cas des propriétaires desservis par des conteneurs privés (voir article 15).

#### **13.4 Utilisation et entretien des contenants**

Les contenants servant à la collecte des matières organiques doivent être maintenus fermés en permanence, de façon à ne pas constituer une nuisance par l'odeur ou la vermine. Ils doivent être nettoyés et maintenus dans un bon état de propreté.

Toutes matières disposées à l'extérieur des contenants autorisés ou dans d'autres contenants que ceux spécifiés dans les documents d'information de la Municipalité ne seront pas ramassées lors de la collecte.

#### **13.5 Propriété des bacs bruns**

Les bacs bruns sont et demeurent la propriété de la Municipalité. Ils sont numérotés et affectés à un immeuble ou un emplacement en particulier. Il est interdit de les échanger, de les affecter à l'usage d'un autre immeuble ou emplacement sans avoir obtenu l'autorisation de l'inspecteur municipal ou de les modifier de quelque façon.

Advenant un dommage, un bris ou la perte d'un bac brun, le propriétaire de l'immeuble auquel est affecté le bac doit en aviser la Municipalité qui procédera à la réparation ou au remplacement du bac.

### **ARTICLE 14 Déchets ultimes**

#### **14.1 Déchets ultimes admissibles**

La collecte des déchets ultimes a pour objet tous les déchets ultimes admissibles, selon le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Joliette et l'entente intervenue entre la Municipalité et l'entrepreneur.

#### **14.2 Quantité de déchets ultimes admissibles**

Une unité d'occupation est limitée à une quantité de 360 litres (un bac) de déchets ultimes par collecte.

Des exceptions peuvent s'appliquer, selon les ententes intervenues entre la MRC de Joliette, la Municipalité et l'entrepreneur responsable de la collecte.

#### **14.3 Contenants autorisés**

Lorsque plusieurs contenants sont autorisés pour une même catégorie d'unités, le propriétaire peut, à son choix, utiliser l'une ou l'autre des options ou une combinaison de celles-ci, en fonction des besoins établis pour sa propriété et en favorisant le plus haut taux possible de valorisation des matières résiduelles.

La tarification pour la collecte des déchets ultimes est applicable à tous les propriétaires desservis par le service, excepté dans le cas des propriétaires desservis par des conteneurs privés (voir article 15).

#### **14.4 Utilisation et entretien des contenants**

Les contenants servant à la collecte des déchets ultimes doivent être maintenus fermés en permanence, de façon à ne pas constituer une nuisance par l'odeur ou la vermine. Ils doivent être nettoyés et maintenus dans un bon état de propreté.

Toutes matières disposées à l'extérieur des contenants autorisés ou dans d'autres contenants que ceux spécifiés dans les documents d'information de la Municipalité ne seront pas ramassées lors de la collecte.

#### **ARTICLE 15 Conteneurs privés**

Lorsqu'il est autorisé, le propriétaire d'un immeuble, qui choisit d'être desservi par un conteneur privé ou semi-enfoui pour les collectes des matières recyclables, organiques ou des déchets ultimes, doit obtenir un permis d'utilisation délivré par le service de l'aménagement du territoire et se conformer aux normes d'implantation et d'aménagement édictées. Les coûts d'acquisition, de location, de vidange ou d'entretien du conteneur sont à la charge du propriétaire qui en demande le service.

Le propriétaire desservi par un conteneur privé ou semi-enfoui pourra bénéficier d'une exemption de taxes pour la collecte des matières résiduelles, sous présentation de la preuve d'achat ou de location dudit conteneur au bureau de la Municipalité.

### **Section 3 : Dispositions finales**

#### **ARTICLE 16 Droit d'inspection**

L'inspecteur municipal désigné est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard, il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

#### **ARTICLE 17 Infraction**

Toute infraction au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

#### **ARTICLE 18 Amendes**

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique :



- a) Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ et des frais;
- b) Pour une deuxième infraction à l'intérieur d'une même année civile, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ et des frais;
- c) Pour toute infraction subséquente à l'intérieur d'une même année civile, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ et des frais.

Dans le cas d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ et des frais;
- b) Pour une deuxième infraction à l'intérieur d'une même année civile, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 800 \$ et des frais;
- c) Pour toute infraction subséquente à l'intérieur d'une même année civile, d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ et des frais.

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents de façon à faire cesser toute contravention ou à réparer tout dommage, le cas échéant.

**ARTICLE 19 Procédures**

Tout recours intenté en vertu du présent règlement est fait selon les dispositions du code de procédure pénale (L.R.Q., c. C.-25.1).

**ARTICLE 20 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

*Signé*

---

François Desrochers  
Maire

*Signé*

---

Patricia Labby  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Procédure	Date	Résolution
Avis de motion	7 mars 2016	9275-03-2016
Adoption du règlement	6 juin 2016	9394-06-2016
Entrée en vigueur	8 juin 2016	
Date de publication	8 juin 2016	